



- Coller, clouer quelque objet ou papier que ce soit sur le mobilier urbain de la Ville
- Jeter quoi que ce soit dans une fontaine, s’y baigner ou y faire baigner un animal
- Déverser une matière malpropre ou nuisible dans l’égout
- Tailler ou abattre un arbre ou un arbuste de la Ville

4. Distribution d’articles publicitaires

- Les circulaires doivent être déposées :
 - Dans les boîtes aux lettres ou les fentes à lettres
 - Sur les porte-journaux
 - Dans les vestibules des immeubles qui ont des étagères ou des réceptacles prévus à cette fin

S’il n’y a aucun des objets précédents, on peut les suspendre à la poignée d’une porte extérieure donnant accès à un seul logement

IL EST INTERDIT DE :

- Déposer des circulaires en tout autre endroit que ceux mentionnés précédemment
- Déposer des circulaires sur des propriétés affichant la vignette d’interdiction suivante :



5. Contenants et conteneurs

- Un contenant étanche est obligatoire pour disposer des huiles et des graisses usées
- Les conteneurs et les contenants extérieurs doivent être entretenus, gardés étanches, nettoyés au besoin, et munis d’un couvercle qui doit demeurer fermé

6. Amendes*

	Personne physique		Personne morale	
	Min.	Max.	Min.	Max.
Niveau I				
Première infraction	100 \$	1 000 \$	200 \$	2 000 \$
Pour toute récidive	300 \$	2 000 \$	600 \$	4 000 \$
Niveau II				
Première infraction	250 \$	1 000 \$	500 \$	2 000 \$
Pour toute récidive	500 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$
Niveau III				
Première infraction	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Pour toute récidive	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

* Frais administratifs en sus

Pour obtenir plus d’information sur le Règlement sur la propreté et le civisme, contactez le 311.

Règlement sur la propreté et le civisme

DES GESTES
SI SIMPLES !



OBJECTIFS

AMÉLIORER LA PROPRETÉ DE NOTRE ENVIRONNEMENT URBAIN

SOLIDARISER ET RESPONSABILISER D'AVANTAGE

LES CITOYENS ET LES ÉTABLISSEMENTS

RENDRE PLUS COHÉRENTE ET EFFICACE L'APPLICATION RÉGLEMENTAIRE



LE PROPRIÉTAIRE ET L'OCCUPANT (RIVERAINS) DOIVENT ENTRETENIR LE DOMAINE PUBLIC ADJACENT, SOIT L'ESPACE COMPRIS ENTRE LE BÂTIMENT ET LA BORDURE DE RUE, ET AUSSI ENTRE LE BÂTIMENT ET LE MILIEU DE LA RUELLE

1. Propreté des terrains privés

Il est interdit à quiconque de jeter, déposer ou enfouir des matières malpropres ou nuisibles sur un terrain privé

LE PROPRIÉTAIRE OU L'OCCUPANT DOIT :

Pour le terrain

- Garder le terrain privé libre de toute matière malpropre ou nuisible. Pour ce faire, il est défendu de nettoyer les surfaces pavées en les arrosant
- Couper le gazon, sur le terrain privé, avant qu'il ne dépasse 15 cm (6 pouces)
- Nivelier le terrain privé pour éviter les mares d'eau
- Fournir et installer sur le terrain privé, une poubelle pour chaque :
 - Terrain dédié exclusivement au stationnement
 - Établissement de restauration rapide ayant un accès direct à la rue
 - Commerce d'alimentation ayant un accès direct à la rue

Pour les cendriers extérieurs

- Installer un cendrier mural à l'extérieur, près de l'entrée, pour :
 - Un débit de boissons alcooliques (bar, discothèque, brasserie, etc.)
 - Un restaurant
 - Un bâtiment de 5 étages ou plus comportant un ou des usages non résidentiels

2. Propreté du domaine public

IL EST INTERDIT DE :

- Salir le pavage
- Répandre un liquide sur le domaine public, sauf :
 - Pour laver une voiture ou un bâtiment
 - Pour vider une piscine
 - Pour arroser des végétaux aux heures permises
- Quitter un terrain dans un véhicule qui laisse tomber de la boue, des pierres, etc., sur le domaine public
- Jeter, déposer ou enfouir des déchets, des matériaux, de la terre, de la neige ou des objets divers sur le domaine public
- Répandre ou éparpiller le contenu des poubelles sur le domaine public
- Répandre ou éparpiller les feuilles mortes provenant d'un terrain privé sur le domaine public
- Déposer un ou des papiers sur un véhicule stationné sur le domaine public, sauf un constat d'infraction
- Laisser sur le domaine public un véhicule qui n'est pas en état de fonctionner
- Réparer ou faire l'entretien d'un véhicule stationné sur le domaine public
- Suspendre ou faire passer une rallonge électrique sur le domaine public
- Endommager ou détruire le pavage, le gazon ou les plates-bandes du domaine public

- Pousser, transporter, déposer ou déplacer par quelque moyen que ce soit la neige et la glace provenant du domaine privé sur le domaine public ainsi que du domaine public au domaine public
- Jeter ou déposer des matières malpropres ou nuisibles dans une pièce d'eau (lac, étang, etc.)
- Pêcher, se baigner ou faire baigner un animal dans une pièce d'eau (lac, étang, etc.), sauf si cela est autorisé
- Modifier le niveau de la chaussée et des trottoirs

Responsabilités des riverains à l'égard de l'entretien du domaine public

- Les propriétaires d'immeubles et les occupants dont l'établissement ou le logement est adjacent au domaine public, incluant les ruelles, doivent en faire l'entretien de manière à ce :
 - Qu'il n'y ait pas d'obstruction
 - Qu'il n'y ait pas de matières malpropres ou nuisibles
 - Que la hauteur du gazon ne dépasse pas 15 cm (6 pouces)

- Les riverains ne doivent pas utiliser les poubelles de la Ville pour effectuer cet entretien

LE PROPRIÉTAIRE DOIT DE PLUS :

- Enlever la neige et la glace sur les toits, les marquises et autres constructions en saillie
- Enlever les glaçons sous les balcons, les corniches et les gouttières

3. Propreté et protection du mobilier urbain

IL EST INTERDIT DE :

- Déplacer, détériorer ou utiliser à d'autres fins le mobilier urbain
- Monter sur un arbre, un poteau ou toute autre structure publique qui n'est pas prévue à cette fin
- Manipuler l'éclairage de rue
- Endommager ou détruire les arbres, les arbustes ou les fleurs de la Ville
- Attacher un vélo ou un animal à un arbre de la Ville

